

COMMUNE DE SARDENT
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n°2023/02

L'an deux mil vingt-trois, le 28 février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/02/2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Etaient présents : MMES Joëlle FAUCONNET, Patricia ANGELINI, Christelle BAUMET, Fanny CADILLON- LAPORTE, MS GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAK Jérôme, DUGUET Pierre, Pascal LESOUPLE, David CHASSAGNE, Christian GAUTHIER, Jérôme CANDORET

Etaient absent et excusés : Mmes Sandra TERRACOL, Angélique VEYSSET, Ms Régis GUYONNET,

Mme Alice DEHUREAUX donne pouvoir à M Thierry GAILLARD

Secrétaire de séance : Mme Christelle BAUMET

Objet : reprise des concessions abandonnées dans le cimetière communal de Sardent
Annule et remplace la délibération en date du 23/06/2022 reçue en Préfecture le 24/06/2022
ID 023-212316806-20220623-202230605-DE (annule et remplace suite erreur matérielle)

Par délibération, la commune de **SARDENT** va lancer une procédure de reprise des concessions abandonnées.

Cette opération est autorisée par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Elle vise à rendre à notre cimetière toute sa dignité, sa décence, son respect, mais aussi à optimiser les places plutôt que les étendre et bien sûr à conserver un bon état général et à maintenir la sécurité et les règles d'hygiène.

Champs d'application : toutes les concessions d'une durée de **30 ans et plus**.

Conditions devant être réunies :

- la concession doit avoir plus de trente ans (L2223-17)
- aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis 10 ans (R2223-12)
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue (L2223-17)

Cas particuliers :

- délai porté à 50 ans pour les concessions des personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France »
- procédure de reprise pour état d'abandon impossible lorsque les concessions sont entretenues par une commune ou un établissement public, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Procédure (R2223-13 à R2223-20)

- l'état d'abandon doit être constaté par **procès-verbal** dressé sur place par le maire (ou son délégué) accompagné par le commissaire de police ou le garde champêtre.

Si le maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer. Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont indiquées à l'article R.2223-14 du CGCT et doivent décrire avec précision **l'état dans lequel se trouve la concession**. Cette description est très importante car c'est grâce à elle que, un an plus tard, lors du second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

Durant toute la procédure un livre regroupant tous les emplacements, sera à disposition du public en mairie et en préfecture, suivant les heures d'ouvertures, pour être consulté.

Chaque emplacement concerné par la reprise dans le cimetière, sera matérialisé par un panneau avec l'inscription suivante :

«Cette concession réputée en état d'abandon est susceptible d'être reprise. Si vous avez des informations, veuillez contacter la Mairie, merci.»

- le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être **notifié aux représentants de la famille**.

Le maire doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du procès-verbal aux titulaires de la concession, dans les huit jours qui suivent la rédaction du procès-verbal et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Le maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher à deux reprises, à quinze jours d'intervalle, pendant deux quinzaines successives à la mairie et au cimetière.

- **s'ils ne sont pas connus, un avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.**

- l'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas avoir été interrompu dans l'année qui suit l'expiration de la période des affichages par un acte d'entretien constaté contrairement.

- **un an** après l'affichage du procès-verbal de constat, un **nouveau procès-verbal** rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées.

- le maire saisit le conseil municipal un mois après le second procès-verbal afin de décider de la reprise de la concession. le maire peut faire enlever les matériaux et monuments restés sur la concession et faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ces restes sont réunis dans des caisses à ossements munies d'une plaque d'identité puis ré-inhumés

SLOW

dans l'ossuaire communal où ils y resteront à perpétuité, où incinérés afin que les cendres soient dispersées dans le jardin du souvenir.

La décision de reprise (L2223-17 ; R2223-18)

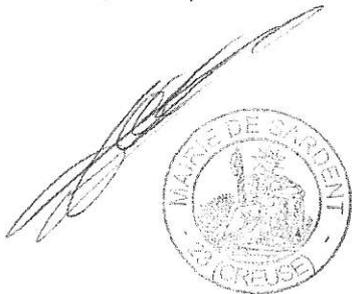
La reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par **arrêté motivé** du maire. Il ne peut le faire que si le conseil municipal a rendu un avis favorable à la reprise, mais il n'est pas tenu de suivre cet avis favorable. L'arrêté doit être porté à la connaissance du public par un affichage constaté par une déclaration certifiée du maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à effectuer la procédure pour la reprise des concessions abandonnées dans le cimetière communal de Sardent,
- Autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie,
Pour copie conforme
En Mairie, le 28/02/2023
Publié, le 22/03/2023
Transmis, le 22/03/2023
Certifié exécutoire
Le Maire, Thierry GAILLARD

La secrétaire de séance, Christelle BAUMET



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christelle Baumet'. The signature is stylized and somewhat abstract.

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le

ID : 023-212316806-20230322-20230222-DE

S²LO

Signé par : Thierry GAILLARD
Date : 22/03/2023
Qualité : Maire